

**AVENANT N°2 DU 15 MARS 2022
AU PLAN POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO
CONSOLIDE
DU 08 JUILLET 2020**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés visées à l'article 1 du présent accord portant avenant de révision de l'accord relatif au Plan pour la Retraite Collectif du Groupe Casino du 08 juillet 2020, constituant le groupe Casino au sens de cet accord, représenté par Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Ci-après désignés « la Direction » ou « le groupe Casino » ou «le Groupe »

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFDT**, représentée par Monsieur Jean-Luc FARFAL, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat SNGC CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Ali ELOUED, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Nathalie DEVIENNE, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

L'accord relatif au Plan pour la Retraite Collectif du Groupe Casino du 08 juillet 2020 (le « PER Collectif ») prévoit, dans son article 3 : « Alimentation », que les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après, qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2022.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A compter de la signature du présent accord, le champ d'application de l'accord instituant le Plan pour la Retraite Collectif du Groupe Casino du 08 juillet 2020, est modifié comme suit :

Le Plan est réservé aux collaborateurs des sociétés comprises dans le présent périmètre :

- Achats Marchandises Casino (AMC)
- Campus Casino
- Casino Global Partnerships
- Casino Guichard-Perrachon
- Casino Services
- Distribution Casino France
- Easydis
- IGC Services
- Sudéco

Les collaborateurs des sociétés qui sortent du périmètre du Plan (REL, O Commerce, C Chez Vous, Green Yellow, Green Yellow Effenergie Réunion et Holding de Gestion de Projets Energétiques 1) pourront effectuer leur dernier versement dans le présent Plan uniquement au titre de l'intéressement et/ou de la participation de l'exercice 2021. Ce dernier versement pourra être abondé selon les règles définies ci-après.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 – ALIMENTATION

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'accord du 08 juillet 2020 concernant l'Alimentation sont complétées comme suit :

« A compter du 1er avril 2022 et pour le reste de l'année 2022, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires des salariés, dans la limite d'un montant total annuel de 1000€, seront abondés selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT Quel que soit le motif du versement (intéressement ou versement volontaire)
<=50€	100%
>50€ et <=100€	75%
>100€ et <= 150€	50%
>150€ et <= 300€	25%
>300€ et <= 1 000€	15%
Plafond	255,00 €

Cette grille d'abondement est commune au PEG (hors CAS A) et au PER Collectif. Les tranches de versements se déterminent en cumulant les versements sur le PEG (hors CAS A) et le PER Collectif.

Pour 2022, le montant total de l'abondement brut annuel, au titre du PER Collectif, versé sur tous les fonds ne pourra pas dépasser 255€.

Le plafond commun d'abondement, par an et par épargnant, pour les sommes versées sur le PEG et le PER COLLECTIF, est fixé à 580€ pour l'année 2022, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PER COLLECTIF ne peut cumulativement excéder 580€ par an et par épargnant.

Par ailleurs, en plus de l'abondement prévu ci-dessus, un abondement exceptionnel sera appliqué à hauteur de 10 % des jours CET transférés dans le PER Collectif, dans la limite de 10 jours par an.

Cet abondement ne saurait excéder la limite du plafond légal, soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2022.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

Il est rappelé que les versements issus de la participation ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement ».

ARTICLE 3 – DUREE ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 3.1 Durée

Le présent avenant reflète les engagements pris par les parties dans le cadre des négociations salariales annuelles au titre de l'année 2022.

Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2022 et pour la durée de l'accord auquel il s'intègre en ce qui concerne la modification du périmètre (Article 1) et jusqu'au 31 décembre 2022 en ce qui concerne les abondements (Article 2).

Article 3.2 Publicité

La validité du présent avenant est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-34 du Code du travail.

Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé sur la plateforme de téléprocédure «TéléAccords», ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétent dans les conditions de l'article L. 2232-35 du Code du travail.

Le présent avenant sera également porté à la connaissance des salariés du Groupe par tout moyen.

Fait à St-Etienne, le 15 mars 2022

Pour les organisations syndicales

Pour la Direction :

Pour la Fédération des Services CFDT :

Jean-Luc FARFAL

17-03-2022 | 02:18

PDT

DocuSigned by:

FARFAL Jean Luc

BB5669A88F22468...

David CORDANI

16-03-2022 | 09:47

PDT

DocuSigned by:

CORDANI David

407DF341C5DD4AE...

Pour le syndicat SNGC CFE-CGC :

Didier MARION

21-03-2022 | 03:12

PDT

DocuSigned by:

MARION Didier

54590D0421334AC...

Pour le syndicat CGT :

Ali ELOUED

Pour le syndicat SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :

Nathalie DEVIENNE

22-03-2022 | 12:45

CET

DocuSigned by:

DEVIENNE Nathalie

D32687F4ECA44B2...

Pour l'UNSA Syndicat Autonome :

Thomas MEYER

23-03-2022 | 16:24

PDT

DocuSigned by:

MEYER Thomas

8194D22FAF694BF...